

Numéro du rôle : 2566
Arrêt n° 170/2003 du 17 décembre 2003

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative aux articles 32, 2°, 46, § 2, et 792, alinéa 2, du Code judiciaire, lus en combinaison avec les articles 1051 et 50, alinéa 2, du même Code, posée par la Cour du travail de Mons.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges L. François, P. Martens, R. Henneuse, M. Bossuyt, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman et E. Derycke, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par arrêt du 6 novembre 2002 en cause de M. Verniers contre l'Office national de l'emploi (ONEm), dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 13 novembre 2002, la Cour du travail de Mons a posé la question préjudicielle suivante :

« Les articles 32, 2°, 46, § 2, et 792, alinéa 2, du Code judiciaire, lus en combinaison avec les articles 1051 et 50, alinéa 2, du même Code, violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution, l'article 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1996 et l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce que, au contraire de la signification par voie d'huissier, le principe de la notification par pli judiciaire qui implique que le '*dies a quo*' est appliqué au jour de l'envoi de la notification du jugement par le greffier et non au jour où le justiciable la réceptionne, revient, en particulier quand la notification se situe le dernier jour ouvrable précédant les vacances, à priver ce justiciable de toute possibilité de réceptionner la copie du jugement et d'en prendre connaissance avant les vacances judiciaires tout en ne lui permettant pas de bénéficier de l'application de l'article 50, alinéa 2, du Code judiciaire et donc à réduire, en fait, le délai d'appel prorogé tel que visé par cet article ? »

Des mémoires ont été introduits par :

- l'Office national de l'emploi, dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, boulevard de l'Empereur 7;
- M. Verniers, demeurant à 7022 Harmignies, chaussée de Beaumont 467;
- le Conseil des ministres.

A l'audience publique du 16 juillet 2003 :

- ont comparu :
 - . Me A. Belamri *loco* Me R. Ghyselinck, avocats au barreau de Nivelles, pour l'Office national de l'emploi;
 - . Me S. Taillieu *loco* Me P. Hofströssler et Me O. Vanhulst, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs R. Henneuse et E. Derycke ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

M. Verniers forme appel devant le juge *a quo* d'un jugement du Tribunal du travail de Mons. Ce dernier rejette le recours que M. Verniers avait formé contre une triple décision de l'ONEm qui, à la fois, l'exclut du droit aux allocations de chômage au taux isolé, décidait la récupération des allocations perçues indûment sous ce régime et l'exclut du bénéfice des allocations de chômage pour une durée de 13 semaines.

M. Verniers ayant soulevé la discrimination qui résulterait de l'application combinée des articles 1051 et 50, alinéa 2, du Code judiciaire, le délai d'appel variant selon que le jugement a été notifié ou signifié, la Cour du travail, après avoir, à la fois, noté l'arrêt de la Cour du 12 juillet 2001 et la spécificité de la présente hypothèse par rapport à celle retenue par la Cour pour conclure à l'absence de violation dans l'arrêt précité, pose la question ci-dessus.

III. *En droit*

- A -

Position de l'ONEm

A.1. Cette partie se réfère, principalement, à l'arrêt n° 96/2001 de la Cour, dont elle commente tant le dispositif que les motifs, en particulier en ce que ceux-ci soulignent les particularités et avantages de la procédure de notification par pli judiciaire.

A.2.1. Le mémoire poursuit en exposant que l'hypothèse en cause en l'espèce - la notification d'un pli judiciaire juste avant les vacances, ne bénéficiant dès lors pas de la prolongation de délai prévue par l'article 50, alinéa 2, du Code judiciaire - présente un caractère marginal et, de plus, est susceptible de jouer, selon le cas, en faveur ou en défaveur du destinataire du pli judiciaire. Par ailleurs, la notification par pli judiciaire présente l'avantage, par rapport à la signification, de ne pas faire dépendre le point de départ du délai d'appel de la volonté d'une des parties au procès.

En outre, le destinataire du pli conserve, en toute hypothèse, un délai d'un mois pour interjeter appel, l'ONEm relevant également que l'appel peut être formé par simple lettre recommandée, ce qui constitue un sérieux gain de temps; il est également relevé qu'une copie du jugement est, en parallèle, adressée aux avocats des parties ou aux délégués des organisations représentatives. Enfin, le juge peut tenir compte d'un éventuel cas de force majeure.

A.2.2. Il résulterait de ce qui précède, selon l'ONEm, que les droits du destinataire du pli judiciaire ne sont pas affectés de manière disproportionnée, eu égard aux avantages qu'offre le recours à cette procédure.

Mémoire de M. Verniers, appellant devant le juge a quo

A.3. Après un rappel des faits, cette partie expose la différence de traitement, sur le plan du bénéfice de la prorogation prévue par l'article 50, alinéa 2, du Code judiciaire, à laquelle conduit le point de départ retenu pour le délai d'appel, selon qu'un jugement est signifié ou notifié à la veille des vacances judiciaires. Une telle différence de traitement ne peut être justifiée, ni au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, ni au regard de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Mémoire du Conseil des ministres

A.4. Après avoir fait le relevé des dispositions du Code judiciaire qu'il estime pertinentes (articles 32, 46, 50, 792 et 1051), le Conseil des ministres se réfère, outre à la jurisprudence de la Cour de cassation et à la doctrine, aux arrêts de la Cour n^{os} 96/2001 et 142/2002, dont les principes sont jugés transposables en l'espèce, la question préjudicielle devant en conséquence recevoir une réponse négative.

A.5.1. Quant au fond, le Conseil des ministres relève tout d'abord que le critère de distinction retenu par le législateur est objectif et pertinent.

La notification par pli judiciaire prévue par l'article 792 du Code judiciaire porte sur les matières relevant de la compétence du tribunal du travail, matières pour lesquelles la Cour, dans son arrêt n^o 142/2002, a précisément admis que le législateur pouvait prévoir des règles procédurales spécifiques. Il s'agit de recours qui peuvent être introduits par simple requête écrite et qui concernent des décisions administratives qui bénéficient du privilège du préalable. Les recours ne suspendent en principe pas les effets de ces décisions, et les décisions du tribunal du travail sont toujours susceptibles d'appel, appel auquel s'appliquent d'ailleurs des règles particulières : le Conseil des ministres expose à cet égard que, tout comme pour l'introduction de l'instance, l'appel est formé par pli recommandé à la poste.

Il résulte de ce qui précède que, selon le Conseil des ministres, les affaires énumérées à l'article 704, alinéa 1er, du Code judiciaire ont des caractéristiques propres par rapport aux litiges de droit commun.

A.5.2. Le Conseil des ministres relève ensuite les différents objectifs que poursuivait le législateur en prévoyant une procédure différenciée d'appel en ce qui concerne les litiges en matière de sécurité sociale.

Il s'agissait, selon cette partie, de simplifier la procédure de signification des jugements et arrêts, d'éviter les coûts qu'engendre l'intervention d'un huissier - en particulier en considération du fait que sont en cause, face aux institutions administratives, des personnes se trouvant dans une situation financière généralement faible -, d'accélérer le traitement des litiges et de permettre l'exécution rapide des jugements et arrêts.

Ces objectifs doivent être considérés comme relevant de l'intérêt général, et, en ce qui concerne le deuxième et le troisième, du pouvoir d'appréciation du législateur. En outre, la jurisprudence de la Cour admet qu'il puisse être dérogé au droit commun de la procédure, que ce soit comme objectif général (C.A. n^{os} 69/93 et 82/93) ou devant les juridictions de la jeunesse (C.A. n^{os} 10/97, 72/98 et 89/98), et ce afin d'assouplir et de simplifier la procédure.

A.5.3. En ce qui concerne la pertinence et la proportionnalité de la mesure au regard de ces objectifs, le Conseil des ministres souligne que la notification par pli judiciaire est une procédure, à la fois, gratuite, plus rapide et plus souple et constitue dès lors, effectivement, une mesure pertinente au regard des objectifs précités, y compris au regard des justiciables les plus faibles.

Le Conseil des ministres relève également l'obligation d'information prescrite par l'article 792, alinéa 3, du Code judiciaire, de même que les particularités déjà relevées ci-dessus *sub* A.2.1, alinéa 2.

Enfin, le mémoire conteste l'affirmation faite par M. Verniers, et reprise par le juge *a quo*, selon laquelle le premier aurait un délai d'appel inférieur d'un mois et demi, dans l'hypothèse où un jugement est notifié plutôt que signifié. En effet, selon qu'une décision est signifiée ou notifiée le dernier jour ouvrable avant les vacances judiciaires, cela n'aboutirait selon le Conseil des ministres - qui appuie cette affirmation par une computation précise du délai d'appel - qu'à faire perdre un jour seulement au justiciable auquel un jugement est notifié par rapport à celui auquel le même jugement est signifié.

- B -

B.1. La Cour est interrogée sur la compatibilité avec le principe d'égalité des articles 32, 2°, 46, § 2, et 792, alinéa 2, du Code judiciaire, combinés avec les articles 1051 et 50, alinéa 2, du même Code.

Ces dispositions énoncent :

« Art. 32. Au sens du présent Code, il faut entendre :

1° [...];

2° par notification : l'envoi d'un acte de procédure en original ou en copie; elle a lieu par la poste, ou, dans les cas déterminés par la loi, suivant les formes que celle-ci prescrit. »

« Art. 46. § 1er. [...]

§ 2. Dans les cas prévus par la loi, le greffier fait procéder à la notification par pli judiciaire.

Le pli judiciaire est remis par les services de la poste à la personne du destinataire ou à son domicile ainsi qu'il est prévu aux articles 33, 35 et 39. La personne à qui le pli est remis signe l'accusé de réception, qui est renvoyé par la poste à l'expéditeur; le refus de signer est relaté par le préposé de la poste au bas de l'accusé de réception.

Lorsque le pli judiciaire ne peut être remis à la personne du destinataire ou à son domicile, le préposé de la poste laisse un avis de passage. Le pli est tenu en dépôt au bureau des postes pendant huit jours. Il peut être retiré pendant ce délai par le destinataire en personne ou par le porteur d'une procuration écrite.

Toutefois, lorsque le destinataire du pli judiciaire a demandé la réexpédition de sa correspondance ou lorsqu'il en a demandé la conservation au bureau des postes, le pli est, pendant la période couverte par la demande, renvoyé ou conservé à l'adresse que le destinataire a désignée.

Le pli adressé à un failli est remis au curateur.

Le Roi règle les modalités d'application des alinéas 3 à 5.

[...] »

« Art. 792. Dans les huit jours de la prononciation du jugement, le greffier adresse, sous simple lettre, à chacune des parties ou, le cas échéant, à leurs avocats, une copie non signée du jugement.

Par dérogation à l'alinéa précédent, dans les matières énumérées à l'article 704, alinéa 1er, le greffier notifie le jugement aux parties par pli judiciaire adressé dans les huit jours.

[...] »

« Art. 1051. Le délai pour interjeter appel est d'un mois à partir de la signification du jugement ou de la notification de celui-ci faite conformément à l'article 792, alinéas 2 et 3.

Ce délai court également du jour de cette signification à l'égard de la partie qui a fait signifier le jugement.

Lorsqu'une des parties à qui le jugement est signifié ou à la requête de laquelle il a été signifié n'a en Belgique ni domicile, ni résidence, ni domicile élu, le délai d'appel est augmenté conformément à l'article 55.

Il en va de même lorsqu'une des parties à qui le jugement est notifié conformément à l'article 792, alinéas 2 et 3, n'a en Belgique, ni domicile, ni résidence, ni domicile élu. »

« Art. 50. Les délais établis à peine de déchéance ne peuvent être abrégés, ni prorogés, même de l'accord des parties, à moins que cette déchéance n'ait été couverte dans les conditions prévues par la loi.

Néanmoins, si le délai d'appel ou d'opposition prévu aux articles 1048, 1051 et 1253^{quater}, c) et d) prend cours et expire pendant les vacances judiciaires, il est prorogé jusqu'au quinzième jour de l'année judiciaire nouvelle. »

B.2. Le juge *a quo* interroge la Cour sur une différence de traitement qui a fait l'objet de l'arrêt n° 96/2001. Par cet arrêt, la Cour avait jugé que les articles 32, 2°, et 46, § 2, du Code judiciaire, lus en combinaison avec les articles 792, alinéa 2, et 1051 ou avec l'article 751, § 1er, alinéa 4, du même Code, ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution combinés ou non avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour avait considéré que les dispositions en cause ne sont pas discriminatoires en ce qu'elles fixent comme point de départ d'un délai de procédure la date à laquelle un pli judiciaire est envoyé, alors que la signification par exploit d'huissier fait courir le délai à la

date de la remise de l'acte à la personne ou à son domicile ou à un des endroits désignés à l'article 37 du Code judiciaire, c'est-à-dire à la date où l'intéressé a eu ou a pu avoir connaissance de l'acte signifié.

B.3. Le juge *a quo* invite cette fois-ci la Cour à réexaminer la question en tenant compte d'une différence de traitement sur laquelle elle n'avait pas été interrogée : si le pli judiciaire est envoyé le dernier jour ouvrable précédant les vacances judiciaires, le destinataire, qui ne pourra en prendre connaissance que pendant celles-ci, ne bénéficiera pas du délai prolongé jusqu'au quinzième jour de l'année judiciaire nouvelle par l'article 50, alinéa 2, précité du Code judiciaire. Au contraire, si l'acte lui avait été signifié par huissier pendant les vacances judiciaires, il aurait bénéficié de cette prorogation de délai.

B.4. En tenant compte de la comparaison nouvelle suggérée par le juge *a quo* et des cas dans lesquels peut se poser la question du point de départ du délai de recours en cas de notification par pli judiciaire, il convient de ne pas la limiter à la seule hypothèse soumise au juge *a quo*, qui pose d'ailleurs la question préjudicielle en termes généraux.

B.5. Il est raisonnablement justifié que, pour éviter toute insécurité juridique, le législateur fasse courir les délais de procédure à partir d'une date qui ne soit pas tributaire du comportement des parties. Toutefois, le choix de la date d'expédition du pli judiciaire comme point de départ du délai de recours apporte une restriction disproportionnée au droit de défense des destinataires, les délais de recours commençant à courir à partir d'un moment où ces derniers ne peuvent pas avoir connaissance du contenu du pli.

B.6. L'objectif d'éviter l'insécurité juridique pourrait être atteint aussi sûrement si le délai commençait à courir le jour où le destinataire de la notification a pu en avoir connaissance, c'est-à-dire à la date, aisément vérifiable, où le pli a été présenté à son domicile, sans avoir égard à la date à laquelle, le cas échéant, il a retiré le pli à la poste.

B.7. Il découle de ce qui précède que, en ce qu'ils sont interprétés comme faisant courir les délais de recours à partir de la date de l'expédition du pli judiciaire, lorsque ce mode de

notification est prévu par la loi, les articles 32, 2°, 46, § 2, et 792, alinéa 2, du Code judiciaire ne sont pas compatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.8. La Cour constate toutefois que, si l'article 32, 2°, définit la notification comme l'envoi d'un acte de procédure par la poste, cette disposition a pour seul objet de déterminer le procédé par lequel la notification se réalise sans établir par lui-même quel est le point de départ du délai de recours.

B.9. Lorsqu'elles énoncent que le délai prend cours à partir de la notification, ces dispositions peuvent cependant s'interpréter comme faisant courir ce délai à la date à laquelle le destinataire a pu en prendre connaissance, le propre d'une notification étant de porter à la connaissance du destinataire le contenu de l'acte notifié. Dans cette interprétation, le délai prend cours, non pas le jour où le pli judiciaire est remis à la poste, mais, conformément à l'article 46, § 2, alinéa 2, du Code judiciaire, le jour où « le pli judiciaire est remis par les services de la poste à la personne du destinataire ou à son domicile ».

B.10. Dans cette interprétation, les articles 32, 2°, 46, § 2, et 792, alinéa 2, du Code judiciaire sont compatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

- Interprétés comme faisant courir les délais de recours contre une décision dont la notification se fait par pli judiciaire à la date de l'expédition de ce pli, les articles 32, 2°, 46, § 2, combinés avec l'article 792, alinéa 2, du Code judiciaire violent les articles 10 et 11 de la Constitution.

- Interprétés comme faisant courir les délais de recours à la date à laquelle le pli judiciaire a été remis par les services de la poste à la personne du destinataire ou à son domicile, les mêmes articles ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 17 décembre 2003.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior